

PROJET DE PARC ÉOLIEN DE SAISY-AUBIGNY (71-21)

Pièce 1: CERFA

31 octobre 2023





Demande d'autorisation environnementale Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement

N° 15964*01

Ministère chargé de l'environnement

La loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertès s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueilles font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

l'environneme	compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de
i environneme	ent.
Demande d'au	utorisation environnementale concernant :
Une ou plu	lusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3
X Une ou plu	usieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à -1 du code de l'environnement)
Un autre p l'environnemer	projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de nt
Autres procéd	dures concernées :
	lusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées 81-2 du code de l'environnement
	lusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 environnement)
	lusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à -2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
Une activit	té, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre rticle L. 229-6 du code de l'environnement)
	cation de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code
La modific	cation de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 1-10 du code de l'environnement)
Une ou plu	usieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats
	u titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement) usieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre
du régime d'é	évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)
	er agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)
_	e r agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement) i llation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de
	ination de production d'électricité réquérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de
'énergie)	
X Une activi	vité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des
X Une activi articles L. 214-	-13 et L.341-3 du code forestier)
X Une activi articles L. 214- X Une insta	
X Une activiarticles L. 214- X Une insta 5112-2, L. 511-	-13 et L.341-3 du code forestier) allation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L.
W Une activi articles L. 214- W Une insta 5112-2, L. 511- L. 632-1 du cod	-13 et L.341-3 du code forestier) allation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 14-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et ode du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
articles L. 214- X Une insta 5112-2, L. 5114 L. 632-1 du cod	-13 et L.341-3 du code forestier) allation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 14-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et ode du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) a générales sur le projet
X Une activiarticles L. 214- X Une insta 5112-2, L. 511- L. 632-1 du coo	-13 et L.341-3 du code forestier) allation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 14-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et ode du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)
Une activianticles L. 214- Une insta 5112-2, L. 5114- L. 632-1 du coordinations 632-1 Nature delemande	-13 et L.341-3 du code forestier) allation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 14-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et ode du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) a générales sur le projet de l'objet de la Nouveau projet activité, installation ouvrage ou X travaux) Extension/Modification substantielle 1
X Une activiarticles L. 214- X Une insta 5112-2, L. 5114-1. 632-1 du coordinations 2.1 Nature demande 2.2 Adresse	-13 et L.341-3 du code forestier) allation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 14-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et ode du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) a générales sur le projet de l'objet de la Nouveau projet activité, installation ouvrage ou X Extension/Modification substantielle e du projet
Une activiarticles L. 214- Une insta 5112-2, L. 5114- L. 632-1 du coordinations 2.1 Nature de lemande 2.2 Adresse N° voie	-13 et L.341-3 du code forestier) allation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 14-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et ode du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports) a générales sur le projet de l'objet de la Nouveau projet activité, installation ouvrage ou X travaux) Extension/Modification substantielle 1

2.2 Adresse	du projet			
N° voie	Туре	e de voie	Nom de la voie	
Lieu-dit·ou·BP	Lieux dits des "Bo	ois de la	Forêt" et du "Bois de Combillot"	
Code postal	71360 21340	Localité	SAISY AUBIGNY-LA-RONCE	
			tante conformément à l'article R.181-46 du code interactions avec les installations déjà existantes.	de l'environnement. Le présent formulaire
			1 sur 29	

Commu	ne d'implantation	Code postal	N° de section			rficie de la rcelle	Emprise du projet sur la parcelle
	SAISY	71360	0B	146		5.79 ha	0,5054 ha
,	SAISY	71360	0B	261	9	9.14 ha	0,2423 ha
ALID	5-92-0000000	21340	0E	196	1-	4.05 ha	0,3773 ha
# 10 min	IGNY-LA-RONCE	7.07.40760 (97.90%) Calabar (97.00)	0E	197	2	3.71 ha	0,0013 ha
AUB	IGNY-LA-RONCE	21340					2,501.01.0
commune d'empris de rivage, géor kilométrique, rive	jet maritime ou fluvial Situation se ou limitrophe, levés éférencement, cours d' , parcelle limitrophe, ré u procédés de délimitat d'emprise ou limitropi	topographiques, l'eau concerné, po réferences cadastr tion de l'emprise,	limites pint Do	éographiques omaine public c s'il y a liei	concerné	Consistanc domaine p concerné (r des bier	oublic Superficie onature l'emprise
Avez-vous demand	projet éventuellemer dé un certificat de proje uméro d'enregistremer	et?	Ou i	ı Non	X		
entification du	demandeur (rempl	ir le 3.1.a pour ur	n particulier,	, remplir le 3.1.	b pour une	entreprise)	
S'agissant d'un pr 1.1 Personne phy	demandeur (rempl rojet IOTA (1° de l'arti sique (vous êtes un pa	cle L. 181-1), no		étitionnaires :		entreprise) Monsie	ur 🗌
S'agissant d'un pr 1.1 Personne phy Nom, prénom	ojet IOTA (1° de l'arti	cle L. 181-1), no		étitionnaires :	² ladame	_	
S'agissant d'un pr 1.1 Personne phy Nom, prénom	ojet IOTA (1° de l'arti	cle L. 181-1), no		étitionnaires :	² ladame	Monsie	
S'agissant d'un pr 1.1 Personne phy lom, prénom ieu de naissance 1.2 .b Personne	ojet IOTA (1° de l'arti	cle L. 181-1), no articulier) :		étitionnaires :	² 1adame	Monsie	
S'agissant d'un pr 1.1 Personne phy lom, prénom ieu de naissance 1.2 .b Personne entreprise)	rojet IOTA (1° de l'arti sique (vous êtes un pa	cle L. 181-1), no articulier) :		étitionnaires :	1adame D	Monsier	
S'agissant d'un pr 1.1 Personne phy lom, prénom ieu de naissance 1.2 .b Personne entreprise)	ojet IOTA (1° de l'artic sique (vous êtes un pa e morale (vous êtes un SAS PE SAISY	cle L. 181-1), no articulier) :		étitionnaires : M Raison	1adame D Pays	Monsier late de naissand	De Coe
S'agissant d'un pr 1.1 Personne phy Nom, prénom .ieu de naissance 1.2 .b Personne entreprise) Dénomination	rojet IOTA (1° de l'arti sique (vous êtes un pe e morale (vous êtes un	cle L. 181-1), no articulier) :		étitionnaires : M Raison	1adame D Pays sociale PE	Monsier late de naissand	
S'agissant d'un pr 1.1 Personne phy Nom, prénom .ieu de naissance 1.2 .b Personne entreprise) Dénomination	e morale (vous êtes un SAS PE SAISY 88062529800018	cle L. 181-1), no articulier) :		étitionnaires : N Raison Forme j	1adame D Pays sociale PE	Monsier Monsier SAISY Société par ac	ctions simplifiée (SA
S'agissant d'un pr 1.1 Personne phy Nom, prénom .ieu de naissance 1.2 .b Personne entreprise) Dénomination	ojet IOTA (1° de l'artic sique (vous êtes un pa e morale (vous êtes un SAS PE SAISY	cle L. 181-1), no articulier) :		étitionnaires : M Raison Forme j	ladame D Pays sociale PE uridique S de voie A	Monsier late de naissand	ctions simplifiée (SA
S'agissant d'un pr 1.1 Personne phy lom, prénom ieu de naissance 1.2 .b Personne entreprise) Dénomination N° SIRET	e morale (vous êtes un pa SAS PE SAISY 88062529800018	cle L. 181-1), no articulier) : re voie rue	mbre de pé	étitionnaires : M Raison Forme j Nom	1adame D Pays sociale PE	Monsier Monsier SAISY Société par ac	ctions simplifiée (SA
S'agissant d'un pr 1.1 Personne phy lom, prénom ieu de naissance 1.2 .b Personne entreprise) Dénomination l° SIRET N° voie	e morale (vous êtes un pa SAS PE SAISY 88062529800018 5 Type de	cle L. 181-1), no articulier) : e voie rue alité MONTPE	mbre de pé	étitionnaires : M Raison Forme j Nom	Pays sociale PE uridique	Monsier late de naissand SAISY Société par ac	ctions simplifiée (SAS
S'agissant d'un pr 1.1 Personne phy Iom, prénom ieu de naissance 1.2 .b Personne entreprise) Dénomination I° SIRET N° voie Code postal Si le demandeur ha	e morale (vous êtes un pa e morale (vous êtes un SAS PE SAISY 88062529800018 5 Type de 34000 Loc bite à l'étranger	cle L. 181-1), no articulier) : re voie rue alité MONTPE	mbre de pé	étitionnaires : N Raison Forme j Nom Lieu-di	ladame D Pays sociale PE uridique S de voie A	Monsier late de naissanc SAISY Société par ac Anatole Franc	ctions simplifiée (SAS
S'agissant d'un pr 1.1 Personne phy Nom, prénom Lieu de naissance 1.2 .b Personne entreprise) Dénomination N° SIRET N° voie Code postal Si le demandeur ha	e morale (vous êtes un pa e morale (vous êtes un pa e sas PE SAISY 88062529800018 5 Type de 34000 Loc bite à l'étranger F	cle L. 181-1), no articulier) : re voie rue alité MONTPE	mbre de pé	étitionnaires : N Raison Forme j Nom Lieu-di	Pays sociale PE uridique de voie t ou BP	Monsier ate de naissanc SAISY Société par ac Anatole Franc Province/Régionents.green	ctions simplifiée (SAS
S'agissant d'un pr 1.1 Personne phy Nom, prénom ieu de naissance 1.2 .b Personne entreprise) Dénomination N° SIRET N° voie Code postal Si le demandeur ha N° de téléphone 3.3 Référent en c	e morale (vous êtes un pa e morale (vous êtes un SAS PE SAISY 88062529800018 5 Type de 34000 Loc bite à l'étranger	cle L. 181-1), no articulier) : re voie rue alité MONTPEl Pays Adresse éle crésentant le pét	mbre de pé	étitionnaires : N Raison Forme j Nom Lieu-di hugo.chev	ladame D Pays sociale PE uridique S t ou BP	Monsier SAISY Société par ac Anatole Franc Province/Régionents.green Monsier	ctions simplifiée (SAS
S'agissant d'un pr 1.1 Personne phy Nom, prénom Lieu de naissance 1.2 .b Personne entreprise) Dénomination N° SIRET N° voie Code postal Si le demandeur ha N° de téléphone 3.3 Référent en co	e morale (vous êtes un particular sique (vous êtes un particular sique) e morale (vous êtes un SAS PE SAISY) 88062529800018 5 Type de 34000 Locubite à l'étranger F 07 57 44 05 36 charge du dossier rep	cle L. 181-1), no articulier) : re voie rue alité MONTPEl Pays Adresse éle crésentant le pét	mbre de pé	Raison Forme j Nom Lieu-di hugo.chev	Pays sociale PE uridique de voie t ou BP	Monsier SAISY Société par ac Anatole Franc Province/Régionents.green Monsier	ctions simplifiée (SAS
S'agissant d'un prince de la case si con la case si	e morale (vous êtes un particular sique (vous êtes un particular sique) e morale (vous êtes un SAS PE SAISY) 88062529800018 5 Type de 34000 Locubite à l'étranger F 07 57 44 05 36 charge du dossier rep	cle L. 181-1), no articulier) : re voie rue alité MONTPEl Pays Adresse éle crésentant le pét	mbre de pé	Raison Forme j Nom Lieu-di hugo.chev	Pays Sociale PE uridique t ou BP salier@elen ladame	Monsier SAISY Société par ac Anatole Franc Province/Régionents.green Monsier	ctions simplifiée (SAS
S'agissant d'un prince de naissance 1.1 Personne phy lom, prénom Lieu de naissance 1.2 .b Personne entreprise) Dénomination 1° SIRET N° voie Code postal Si le demandeur han N° de téléphone 3.3 Référent en concorder la case si concorde	e morale (vous êtes un particular sique (vous êtes un particular sique) e morale (vous êtes un SAS PE SAISY) 88062529800018 5 Type de 34000 Locubite à l'étranger F 07 57 44 05 36 charge du dossier rep	cle L. 181-1), no articulier) : re voie rue alité MONTPEl Pays Adresse éle crésentant le pét	mbre de pé	Raison Forme j Nom Lieu-di hugo.chev	Pays sociale PE uridique t ou BP alier@elen	Monsier SAISY Société par ac Anatole Franc Province/Régionents.green Monsier	ctions simplifiée (SAS
S'agissant d'un prince de naissance 1.2 .b Personne entreprise) Dénomination 1° SIRET N° voie Code postal Si le demandeur ha N° de téléphone 3.3 Référent en cocher la case si con Nom, prénom Service Adresse	e morale (vous êtes un particular sique (vous êtes un particular sique) e morale (vous êtes un SAS PE SAISY 88062529800018 5 Type de 34000 Loc bite à l'étranger F07 57 44 05 36 charge du dossier reprordonnées identiques	cle L. 181-1), no articulier) : re voie rue alité MONTPEl Pays Adresse éle résentant le pét que celles du pé	mbre de pé	Raison Forme j Nom Lieu-di hugo.chev M (3.1) Raison F	Pays Sociale PE uridique t ou BP alier@elen ladame X sociale onction	Monsier SAISY Société par ac Anatole Franc Province/Régionents.green Monsier	ctions simplifiée (SAS
S'agissant d'un prince de la case si ca Nom, prénom service Adresse	e morale (vous êtes un particular sique (vous êtes un particular sique) e morale (vous êtes un SAS PE SAISY) 88062529800018 5 Type de 34000 Locubite à l'étranger F 07 57 44 05 36 charge du dossier rep	cle L. 181-1), no articulier) : re voie rue alité MONTPEl Pays Adresse éle résentant le pét que celles du pé	mbre de pé	etitionnaires : Raison Forme j Nom Lieu-di hugo.chev (3.1) Raison F	Pays Sociale PE uridique t ou BP ralier@elen ladame x sociale onction de voie	Monsier SAISY Société par ac Anatole Franc Province/Régionents.green Monsier	ctions simplifiée (SAS
S'agissant d'un promote 1.1 Personne phy Nom, prénom Lieu de naissance 1.2 Lib Personne entreprise) Dénomination N° SIRET N° voie Code postal Si le demandeur han N° de téléphone 3.3 Référent en common Cocher la case si con Nom, prénom Service Adresse N° voie	e morale (vous êtes un particular sique (vous êtes un particular sique) e morale (vous êtes un SAS PE SAISY 88062529800018 5 Type de 34000 Locular bite à l'étranger For 57 44 05 36 charge du dossier reproordonnées identiques Type de 1	cle L. 181-1), no articulier) : re voie rue alité MONTPEl Pays Adresse éle résentant le pét que celles du pé	mbre de pé	etitionnaires : Raison Forme j Nom Lieu-di hugo.chev (3.1) Raison F	Pays Sociale PE uridique t ou BP alier@elen ladame X sociale onction	Monsier SAISY Société par ac Anatole Franc Province/Régionents.green Monsier	ctions simplifiée (SAS
S'agissant d'un prince de la case si ca Nom, prénom service Adresse	e morale (vous êtes un particular sique (vous êtes un particular sique) e morale (vous êtes un SAS PE SAISY 88062529800018 5 Type de 34000 Locular bite à l'étranger For 57 44 05 36 charge du dossier reproordonnées identiques Type de 1	cle L. 181-1), no articulier) : re voie rue alité MONTPEl Pays Adresse éle résentant le pét que celles du pé	LLIER ectronique itionnaire	etitionnaires : Raison Forme j Nom Lieu-di hugo.chev (3.1) Raison F	Pays Sociale PE uridique t ou BP ralier@elen ladame x sociale onction de voie	Monsier SAISY Société par ac Anatole Franc Province/Régionents.green Monsier	ctions simplifiée (SAS

2 sur 29

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].

Le parc éolien de Saisy-Aubigny aura une puissance 15 MW. L'installation Classée pour la Protection de l'Environnement se compose de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison. Les 5 éoliennes sont globalement alignées du sud-ouest au nord-est, engendrant plusieurs types d'emprises au sol : surface de chantier (temporaire), plateforme (permanente), fondation de l'éolienne (permanente). La zone de survol des pales (permanente) est également prise en compte

Les éoliennes envisagées auront une puissance unitaire de 3 MW en fonction du modèle choisi. Le gabarit maximal pour les éoliennes envisagées implique une hauteur de 180 m. Le diamètre du rotor du modèle envisagé est de 69 m et avec un mât de 111 m.

Il n'y aura pas de local technique individuel au pied des éoliennes. Les transformateurs électriques sont intégrés dans les mâts des machines et des câbles souterrains orienteront l'énergie produite vers les postes de livraison (au nombre de 2), ceux-ci étant prévus entre les éolienne F01 et F02

Les postes de livraison seront reliés au réseau national de distribution via un poste source électrique. Le raccordement sera souterrain et une hypothèse de raccordement est actuellement envisagée vers le poste électrique d'ÉPINAC pour un linéaire d'environ 5,66 km.

L'installation soumise à demande d'autorisation environnementale unique est une centrale de production d'électricité à partir du vent, conformément au décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnemental

L'énergie éolienne repose sur la loi de Betz qui formule que la puissance maximale récupérable correspond à 16/27 de la puissance cinétique du vent (hors pertes de transformation de l'énergie mécanique en énergie électrique) La production attendue est d'environ 39 537 MWh/an.

3 sur 29

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

L'exploitation des éoliennes ne fera pas l'objet d'une présence permanente sur site, mis à part lors des opérations de maintenance. Le fonctionnement du parc éolien est entièrement automatisé et contrôlé à distance depuis le centre de commande

Avant la mise en service des écliennes des essais sont réalisés pendant une centaine d'heures en moyenne. Ils permettent notamment de vérifier le fonctionnement correct de l'installation (Art. 15 de l'Arrêté du 26 août 2011)

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur

Le programme préventif de maintenance s'étale sur quatre niveaux :

- •type 1: vérification après 300 à 500 heures de fonctionnement (contrôle visuel du mât, des fixations fondation/tour, tour/nacelle, rotor...et test du système de déclenchement de la mise en sécurité de l'éolienne),
- •type 2 : vérification semestrielle des équipements mécaniques et hydrauliques,
 •type 3 : vérification annuelle des matériaux (soudures, corrosions), de l'électrotechnique et des éléments de raccordement électrique,
- •type 4 : vérification quinquennale de forte ampleur pouvant inclure le remplacement de pièces

Ainsi l'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées en matière d'exploitation.

L'ensemble des procédures de maintenance et des contrôles d'efficacité des systèmes sera conforme à l'Arrêté du 26 08 2011. Ces opérations sont détaillées et regroupées par ensemble fonctionnel de l'aérogénérateur : ils constituent une check-list suivie par les équipes de maintenance, dûment renseignée, signée, et mise à la disposition des exploitants au terme de chaque opération de maintenance. Le manuel de maintenance de chaque aérogénérateur est par ailleurs dûment établi et validé dans le cadre de sa certification-type (conformément à l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011)

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

MÉTHODES ET MOYENS D'INTERVENTION

Chaque aérogénérateur est doté d'un extincteur portatif à CO2 de 5 à 6 kg, une trousse de secours et une couverture anti-feu et notamment lors des opérations de maintenance.

Les éoliennes sont équipées de détecteurs de fumée dans la nacelle et en pied de mât, au niveau du frein à disque, dans le transformateur, dans les armoires électriques principales... Ils sont connectés au système de protection de l'éolienne : mise à l'arrêt.

Il est strictement interdit de fumer dans les aérogénérateurs et dans le poste de livraison.

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18 ou 112. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en œuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre. Cet appel sera ensuite répercuté sur le Centre de Secours disponible et le plus adapté au type du sinistre. Un centre de premières interventions intégrées est situé sur la commune des Vans à environ 30 km du site éolien.

Les plans d'accès au site, ainsi que les coordonnées et caractéristiques pertinentes des aérogénérateurs (hauteur, conditions d'accès, identification et localisation des dangers, etc.) ont été communiqués au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Une voie d'accès donne aux services d'interventions un accès facilité au site du parc éolien.

Les moyens d'intervention une fois l'incident ou accident survenu, sont des moyens de récupération des fragments : grues, engins, camions. En cas d'incendie avancé, les sapeurs-pompiers se concentreront sur le barrage de l'accès au foyer d'incendie. Une zone de sécurité avec un rayon de 500 mètres autour de l'éolienne devra être respectée.

ACCÈS SUR LE SITE

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, Art. 13 et 14, des panneaux seront apposés au droit des chemins d'accès aux éoliennes et des postes de livraison et sur le mât des éoliennes. Ils mentionneront, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes, les prescriptions à adopter par les tiers :

•Consignes de sécurité en cas de situation anormale (se mettre en sécurité en s'éloignant de l'éolienne (minimum 500 m) prévenir les tiers de la présence potentielle d'un danger et les dissuader de s'en approcher, téléphoner immédiatement au N° du responsable laisser sur le panneau afin de signaler la situation);

•Mise en garde des risques d'électrocution et les consignes de premiers secours à un électrisé et le danger relatif à la présence de gaz SF6 : •Danger électromagnétique : interdiction d'accès aux personnes munies d'un pacemaker ;

•Mise en garde des risques de chute de glace ;

Interdictions de pénétrer dans les éoliennes (entrée interdite au personnel non-autorisé)

Concernant ce demier point, il convient de rappeler l'accessibilité aux aérogénérateurs et aux postes de livraison est strictement interdite à toute personne étrangère à l'installation. Leurs accès seront maintenus fermés à clef.

Par ailleurs, un système de détection d'intrusion au pied des éoliennes est prévu

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	5 éoliennes, dont la hauteur du mât est de 111 m et la hauteur totale de 180 m maximum.	A

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article <u>L.122-1-1</u>, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

ignature d	e la d	lemande
------------	--------	---------

MONTPELLIER

Le 09/06/2020

Signature du demandeur

Elements

SAS au capital de 3 505 425 €
5 rue Anatole France - 34000 MONTPELLIER
www.elements.green
814 882 973 R.C.S. Montpellier



5 sur 29

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4³ et au II. de l'article L. 124-5⁴ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

Afin de retrouver les documents obligatoires, le pétitionnaire a indiqué en rouge italique les références aux pages des différentes pièces de la DAE du projet éolien de Saisy-Aubigny

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :	
P.J.°n°1 Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiq l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Pièce 8 « Plans du Code de l'environ	
P.J. n°2 Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notar 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n67) [7° de l'article R.181-13 du code de l'environnement] Pièce 8 « Plans du Code de l'environnement »	. Д
P.J. n°3 Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R.181-13 du code de l'environnemer Pièce 9 « Accords et avis » pag	-
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en a articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environs Se référer à l'annexe I. Pièce 5 « Etude d'impact sur l'environnement »	nement]
P.J. n°5 Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L.18 l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire de apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R.181-l'environnement]	s modifications
P.J. n°7 Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environne Pièce 10 « Note de présentation non technique	
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'e	

6 sur 29

Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

^{1°} Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 :

^{2°} A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

^{3°} Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

^{4°} A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

⁴I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de <u>l'article L. 124-2</u>, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

^{1°} A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

^{2°} Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

^{3°} A des droits de propriété intellectuelle.

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

orsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants <i>[au titre de l'article l</i> du code de l'environnement] :	
I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissem non collectif, la demande comprend également [l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	nent
P.J. n°9 Une description du système de collecte des eaux usées,[1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
P.J. n°10 Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprer également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	nd
P.J. n°11 Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	
P.J. n°12 Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du ll. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	
P.J. n°13 Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des évènements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	
III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de reter ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°14 Le document, mentionné au titre du 2° du l de l'article R. 214-122 [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code];	
P.J. n°15 Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°16 Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	
P.J. n°17 Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	

7 sur 29

P.J. n°18 Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13]: - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (sys d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du l'article R. 562-19, la demande comprend en outre [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]:	
P.J. n°19 L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code];	
P.J. n°20 La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	
P.J. n°21 Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	
P.J. n°22 Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	
P.J. n°23 L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I	
P.J. n°24 Le document, mentionné au titre du 2° du l de l'article R. 214-122 [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].	
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comégalement [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°25 La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	
P.J. n°26 S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement];	
P.J. n°27 Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	
P.J. n°28 S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article 181-15-1 du code de l'environnement] :	e D.
P.J. n°29 Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code];	
P.J. n°30 Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	
P.J. n°31 Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	

P.J. n°32 En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	
P.J. n°33 Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]. Se référer à l'annexe	
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur organisme unique, le dossier de demande comprend également <i>[VII. de l'article D. 181-15-1 du code</i> l'environnement] :	
P.J. n°34 Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	
/III. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le c le l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à sa VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°35 Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	
P.J. n°36 Un mémoire explicatif [2° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
P.J. n°37 Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du nilieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	
	nt
un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] : P.J. n°38 La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à	
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouve un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]: 2. J. n°38 La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]; 2. J. n°39 La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les fépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement];	
P.J. n°38 La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]; P.J. n°39 La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]; P.J. n°40 Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R.	
un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]: P.J. n°38 La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]; P.J. n°39 La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du	

9 sur 29

P.J. n°43 L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas luimême la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est comple cas échéant, par les éléments suivant [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	été, le
P.J. n°44 Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°45 Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];	
VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICF	PE)
orsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants <i>[article D. 181-15-2 de l'environnement]</i> :	
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :	
P.J. n°46 Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. Pièce 3 « Demande d'autorisation environnementale » pages 8 et suivantes	
P.J. n°47 Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Pièce 3 « Demande d'autorisation environnementale » page 12 et suivantes	X
P.J. n°48 Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	X
Pièce 8 « Plans du Code de l'environnement » page 6 et suivantes	
P.J. n°49 L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe1	X
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour installation à implanter sur un site nouveau :	une
P.J. n°50 Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	е
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	
P.J. n°51 L'origine géographique prévue des déchets [4° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	

P.J. n°52 La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soum quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du coc l'environnement) :		
P.J. n°53 Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];		
P.J. n°54 Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b) du 5° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;		
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du 1. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];		
P.J. n°56 Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]		
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre ler du livre v , et visées à l'annexe I de la dire 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :		
P.J. n°57 Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [l. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe l		
P.J. n°58 Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;		
P.J. n°59 Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].		
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	à	
P.J. n°60 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du		
code de l'environnement] ; Pièce 3 « Demande d'autorisation environnementale » page 16	X	
P.J. n°61 Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Se référer à l'annexe I		
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implant sur un site nouveau :	ter	
P.J. n°62 L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	K	
Pièce 9 « Accords et avis » page 15 et suivantes		
P.J. n°63 L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]; Pièce 9 « Accords et avis » page 17 et suivantes	K	
The state of the s		
Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.		

11 sur 29

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	de
P.J. n°64 Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Pièce 6 « Note de conformité aux documents d'urbanisme » toutes les pages	×
P.J. n°65 La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement];	
P.J. n°66 Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
P.J. n°67 Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 1 ou à l'article R. 515-101	516-
P.J. n°68 Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Pièce 3 « Demande d'autorisation environnementale » page 16	ĸ
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisatie projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruct moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	plan ion, à
P.J. n°69 La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement stockage de ressources minérales :	une et du
P.J. n°70 Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	
P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. <i>II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement</i>].	
X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de card destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle défil'article L. 141-1 du code :	
P.J. n°73 Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au l de l'article R. 141-38-4.	
P.J. n°74 L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	

12 sur 29

P.J. n°75 Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.		
P.J. n°76 Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensable à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classemen ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.		
VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT		
Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de deman [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :	de compo	rte:
P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre ler du liv V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classé en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendu par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéa la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 57 sollicités par l'exploitant.	es es nt,	
VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE		
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspréserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est com les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement]:		
P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	et 🔲	
VOLET // MODIFICATION DUN OFF OLACOÉ		
VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ		
VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSE Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complé informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	té par	de les
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complé	té par	56
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complé informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] P.J. n°79 Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état	té par	56
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complé informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] P.J. n°79 Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°80 Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défa 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code	té par	56
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complé informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] P.J. n°79 Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°80 Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défa 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code l'environnement]; P.J. n°81 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4	ut, de	56
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complé informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] P.J. n°79 Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°80 Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défa 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code l'environnement]; P.J. n°81 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°82 Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-15-15-15-15-15-15-15-15-15-15-15-15	ut, de à a-4	56
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complé informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] P.J. n°79 Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°80 Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défa 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code l'environnement]; P.J. n°81 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°82 Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15 du code de l'environnement]; P.J. n°83 Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15 de l'environnement];	at, de aè -4	56
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complé informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] P.J. n°79 Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°80 Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défa 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code l'environnement]; P.J. n°81 Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]; P.J. n°82 Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15 du code de l'environnement]; P.J. n°83 Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° d'l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement];	at, de	56

13 sur 29

P.J. n°87 Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	
VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	
orsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le do emande est complété par la description <i>[article D. 181-15-5 du code de l'environnement]</i> :	ssier de
P.J. n°88 Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°89 Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	
P.J. n°90 De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	
P.J. n°91 Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement];	
P.J. n°92 S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°93 De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°94 Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°95 Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	
VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM	
orsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétique nodifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes b. 181-15-6 du code de l'environnement] :	
P.J. n°96 La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	
P.J. n°97 Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	
P.J. n°98 Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	
P.J. n°99 Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	
P.J. n°100 Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement];	
P.J. n°101 Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	

P.J. n°102 Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement].	
VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'artic 22 :	le L. 541-
P.J. n°103 Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	
VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE	
Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au tit 'article L. 311-1 du code de l'énergie <i>[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]</i> :	tre de
P.J. n°104 : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	
VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demand complété par les éléments suivants <i>[article D. 181-15-9 du code de l'environnement]</i> :	le est
P.J. n°105 Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]. Pièce 5 annexe 8 « Demande de défrichement » page 22	×
P.J. n°106 Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Pièce 5 annexe 8 « Demande de défrichement » page 6 et suivantes	M
P.J. n°107 Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement] Pièce 5 annexe 8 « Demande de défrichement » page 16 et suivantes	
Autres renseignements	
Informations complémentaires et justificatifs éventuels :	
Engagement du demandeur	
Fait, 09/06/2020 le	
15 sur 29	

Nom et signature du demandeur

Elements

SAS au capital de 3 505 425 € 5 rue Anatole France - 34000 MONTPELLIER www.elements.green 814 882 973 R.C.S. Montpellier





Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964*01

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n°:

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact⁶ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectee par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions gans je milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine l'article R.122-5 du code l'environnement). En application du 2° du il de l'article L. 122-3, l'etude d'impact comporte les elements suivants, en tonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement du'il est susceptible de produire : Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document Une description du projet, y compris en particulier : une description de la localisation du projet ; une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement : une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés : une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. Pour les installations relevant du titre ler du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives : Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ; Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage; Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, - de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; - de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;

⁶ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

17 sur 29

- de l'émission de nolluants, du bruit de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets - des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement : - du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage : - des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; des technologies et des substances utilisées. La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ; Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ; Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'avant pu être évités : - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5°; Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ; Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement; Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation : Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact. Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés : - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre

Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre ler du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir

18 sur 29

Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre ler du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.

évaluer et en étudier les conséquences.

en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre ler du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.

Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :

- le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;
- l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise :
- si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

	nce environnementale comporte : tion de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du l. de l'article R. code de l'environnement] ;
Les incide 181-3 du	code de l'environnement], noces directes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du l. de 181-14 du code de l'environnement];
compense	res envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les r s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette té [3° du l. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;
Les mesu	es de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;
Les condit	ions de remise en état du site après exploitation [5° du l. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
Un résume	non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;
	est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude onnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
	 porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux;
	elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
	* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
	* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, * les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,

19 sur 29

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement!:

Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du 1. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement];

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f] du 2° du l. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]] :

20 sur 29

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [l. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité.des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]:

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. [III. de l'article R214-116 du code de l'environnement];

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance :

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

21 sur 29

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [l. de l'article R214-116 du code de l'environnement] ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées.

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du l. de l'article R214-99 du code de l'environnement] :

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du l. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers⁷ mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement];

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement];

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement];

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]:

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement];

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, 'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1;

démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L.
 515-33 est mise en œuvre de facon appropriée :

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

23 sur 29

- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement];

- est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement];

- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED:

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant* [l de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8.

Cette description comprend une comparaison8 du fonctionnement de l'installation avec :

- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de <u>l'article R. 515-62</u> ;
- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au l de l'article R. 515-62.
- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;
- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation⁹.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

⁹Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

24 sur 29

⁸ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission auxoriéence avent le 7 janvier 2013

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].

Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]:

- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du l. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux :
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.

25 sur 29



Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires



N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

3.1.a Personne physique (v	ous êtes un particulier) :	Madam []	Monsieu
Nom, prénom			te de naissance
			te de naissance
ieu de naissance 3.1.b Personne morale (vou	is âtes line entrenrise)	Pays	
Dénomination	is electuric enactrice)	Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	
3.2 Adresse		,	
√° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localit é		
Si la domandour hahita à l'átra	ngor Dave	⊢ P	rovince/Région
N° de téléphone	Adresse électronique		
3.3 Référent en charge du	dossier représentant le pétitionnaire	Madame	Monsieur
Cocher la case si coordonnées	s identiques que celles du pétitionnaire (3.	1)	
Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonctio	
Adresse		n	
N° voie	Type de voie	Nom de voie	
		Lieu-dit ou BP	
Code postal	Localit é		
N° de téléphone	Adresse électronique		
lom prénom		Det	e de naissance
Nom, prénom entification du demande	eur (remplir le 3.1.a pour un particu		
3.1.a Personne physique (v	rous êtes un particulier) :	Madame	Monsieur
3.1.b Personne morale (vou	ıs êtes une entreprise)		
Dénomination		Raison sociale	

N° SIRET	Forme juridique
3.2 Adresse	

28 sur 29

Code postal	L	ocalité				
Si le demandeur ha	abite à l'étranger	Pays			Province/Région	1
N° de téléphone			Adresse électroniq	ue		
3.3 Référent en	charge du dossier	représe	ntant le pétitionnai	re Madame	Monsieu	r 🗌
Cocher la case si d	coordonnées identiqu	es que (celles du pétitionnair	re (3.1)		_
Nom, prénom				Raison sociale	_	
Service				Fonction		
Adresse						
N° voie	Туре	de voie		Nom de voie		
				Lieu-dit ou BP		
Code postal	L	ocalité				
N° de téléphone			Adresse électronique			
entification du	demandeur (ren	nplir le	3.1.a pour un pa	articulier, remplir le 3.	1.b pour une e	ntreprise)
3.1.a Personne	physique (vous êtes	un parti	culier) :	Madam e	Monsieu r	Ш
Nom, prénom					Date de naissan	се
Lieu de naissance				Pays	y	
0.4 5						
3.1.b Personne	morale (vous êtes ur	ne entre _l	orise)			
	morale (vous êtes ur	ne entre _l	orise)	Raison sociale		
Dénomination	morale (vous êtes ur	ne entre _l	orise)	Raison sociale Forme juridique		
Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse			prise)			
Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse		ne entre _l de voie	prise)	Forme juridique Nom de		
Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse			orise)	Forme juridique	В	
Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie	Туре с		prise)	Forme juridique Nom de voie	В	
Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal	Type o	de voie	orise)	Forme juridique Nom de voie		
Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal	Type o	de voie	prise)	Forme juridique Nom de voie	В	
Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal	Type o	de voie	, wiese seems inque	Forme juridique Nom de voie		
Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal Si le demandeur na	Type o	ocalit Pays	/ serves encours reque	Forme juridique Nom de voie Lieu-dit ou BP	Province/Région	
Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal Si le dermandeur na 3.3 Référent en	Type o L é abite à l'étranger	de voie ocalit Pays	, wiesse sieces inque ntant le pétitionnair	Forme juridique Nom de voie Lieu-dit ou BP	Province/Région	
Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal Di le dermandeur na 3.3 Référent en Cocher la case si d	Type o L é abite à l'étranger charge du dossier r	de voie ocalit Pays	, wiesse sieces inque ntant le pétitionnair	Forme juridique Nom de voie Lieu-dit ou BP	Provinœ/Région	
Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal Si le demandeur ne 3.3 Référent en Cocher la case si d Nom, prénom	Type o L é abite à l'étranger charge du dossier r	de voie ocalit Pays	, wiesse sieces inque ntant le pétitionnair	Forme juridique Nom de voie Lieu-dit ou BP re Madame	Province/Région	
Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal Si le demandeur ne 3.3 Référent en Cocher la case si d Nom, prénom	Type o L é abite à l'étranger charge du dossier r coordonnées identiqu	de voie ocalit Pays représer	, wiesse sieces inque ntant le pétitionnair	Forme juridique Nom de voie Lieu-dit ou BP re Madame re (3.1) Raison sociale	Province/Région	
Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal On le dermandeur na 3.3 Référent en Cocher la case si d Nom, prénom Service Adresse	Type o L é abite à l'étranger charge du dossier r coordonnées identiqu	de voie ocalit Pays	, wiesse sieces inque ntant le pétitionnair	Forme juridique Nom de voie Lieu-dit ou BP re Madame re (3.1) Raison sociale	Province/Région	
Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal Si le dernandeur na 3.3 Référent en Cocher la case si d Nom, prénom Service Adresse	Type o L é abite à l'étranger charge du dossier r coordonnées identiqu	de voie ocalit Pays représer	, wiesse sieces inque ntant le pétitionnair	Forme juridique Nom de voie Lieu-dit ou BP re Madame re (3.1) Raison sociale Fonction Nom de	Provinœ/Région Monsieu	
Dénomination N° SIRET 3.2 Adresse N° voie Code postal Si le demandeur na 3.3 Référent en Cocher la case si d Nom, prénom Service	Type of Léabite à l'étranger charge du dossier recoordonnées identique	de voie Pays représer de voie de voie	, wiesse sieces inque ntant le pétitionnair	Forme juridique Nom de voie Lieu-dit ou BP re Madame re (3.1) Raison sociale Fonction Nom de voie	Provinœ/Région Monsieu	

29 sur 29

Nom de voie

N° voie

Type de voie

3.1.a Personne physiqu	ie (vous êtes un particulier) :	Madam Monsieu e r
om, prénom		Date de naissance
eu de naissance		Pays
3.1.b Personne morale	(vous êtes une entreprise)	
énomination		Raison sociale
° SIRET		Forme juridique
3.∠ Agresse		
l° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
ode postal	Localit é	I I
ne demanded nabite à l'	'étranger Pays	Province/Région
3.3 Référent en charge	du dossier représentant le pétition	onnaire Madame Monsieur
ocher la case si coordoni	nées identiques que celles du pétiti	onnaire (3.1)
om, prénom		Raison sociale
ervice		Fonctio n
Adresse		
l° voie	Type de voie	Nom de voie
		Lieu-dit ou BP
ode postal	Localit é	
l° de téléphone	Adresse électro	nici la